LETTRE D'ENTENTE

entre

L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE,
ci-après appelée « l'Université»

et

L'ASSOCIATION DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET PROFESSIONNEL DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE (APAPUS)
ci-après appelée « le Syndicat »

Objet : **Liste de rappel**

CONSIDÉRANT la volonté des parties de clarifier les articles relatifs au droit d'être inscrit ou réinscrit à la liste de rappel.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. L'article 5-7.05 se lit dorénavant comme suit :

   La personne professionnelle temporaire est sujette à une évaluation qui lui est transmise, le cas échéant.

   La personne professionnelle qui n'a pas complété 150 jours effectivement travaillés au sein de l'unité de négociation peut, en tout temps, être remerciée de ses services sans qu'elle puisse recourir à la procédure de grief et d'arbitrage afin de contester cette décision.

2. L'article 5-9.01 se lit dorénavant comme suit :

   5-9.01 La personne professionnelle régulière ou en probation mise à pied et la personne professionnelle temporaire, remplaçante ou rémunérée à même des fonds de recherche dont l'emploi se termine bénéficie d'un droit de rappel pour tout emploi provisoire si cet emploi nécessite une prestation de plus de 30 jours de travail et si celle-ci a accumulé 150 jours d'ancienneté.

   Nonobstant ce qui précède, en cas d'évaluation négative, l'Université n'a pas l'obligation d'inscrire ou de réinscrire sur la liste de rappel la personne professionnelle qui n'a pas complété 150 jours effectivement travaillés au sein de l'unité de négociation.

3. La présente lettre d'entente fait partie intégrante de la convention collective et sera déposée au ministère du Travail conformément à l'article 72 du *Code du travail*.

En foi de quoi les parties ont signé ce 5e jour du mois de septembre 2023.

Pour l'Université	Pour le Syndicat
Personne représentante dûment autorisée	Personne représentante dûment autorisée
Témoin	Témoin